

***Délibération du conseil municipal du 5 juin 2026 n°D2026\_46***

***Publiée sur le site internet de la commune le : 9 juin 2026  
MASSAROTTI Yves, maire de la commune de Vougy***

L'an deux-mille-vingt-six le cinq juin à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de la commune de Vougy légalement convoqués le 28 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie située 1 route de Genève à Vougy, sous la présidence de MASSAROTTI Yves.

Présents : 16

Quorum atteint

Absents : 3

Dont 1 absente ayant donné pouvoir :

- CAPRI Brigitte ayant donné procuration à MASSAROTTI Yves

Votants : 17

Secrétaire de séance : Mme CAPRI Brigitte, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

NOM Prénom	Présent	Absent	NOM Prénom	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	X		GENOVA Antonio		X
LAURENSEN David	X		PEPIN Nathalie	X	
CAPRI Brigitte		X	AZZOPARDI Karen	X	
DÉPOISIER Mathieu	X		DEPOISIER Fabrice		X
PASQUALIN Martine	X		LEDRU Sindy	X	
VALENTINI Christian	X		VOTTERO Cédric	X	
MENEGON Daniel	X		AKKAOUI Clémence	X	
SCANU Stéphane	X		DEBBICHE Frédérique	X	
DECROUX Elisabeth	X		JACQUARD Hervé	X	
BOUACHRAOUI Saïda	X				

**OBJET : H2EAUX : NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ AU TITRE DE LA PARTICIPATION À LA COMPÉTENCE « HARMONIE INTERCOMMUNALE »**

Monsieur le Maire :

- rappelle la décision du conseil municipal n°D2026\_27c en date du 16 avril 2026 décidant la nomination des délégués au Syndicat mixte H2Eaux ;
- il précise qu'il a été omis de nommer un délégué au titre de la participation à la compétence « Harmonie Intercommunale » et qu'il y a lieu de procéder à cette désignation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-7, L5211-7 et L5711-1 relatifs à la désignation des représentants d'un EPCI à fiscalité propre au sein d'un syndicat mixte ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-062 en date du 28 novembre 2018 portant approbation des statuts modifiés (n°14) de la Communauté de communes Faucigny-Glières notamment les articles 7.2.6 eau et 7.3.9 : assainissement collectif et non collectif ;

VU l'Arrêté préfectoral n° SPB/2018-0026 en date du 6 juin 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte H2eaux notamment l'approbation d'une habilitation statutaire relative à la réalisation de prestations de service ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat mixte H2eaux exerce depuis le 1er janvier 2018 les compétences à la carte suivantes :

- « transport et traitement des eaux usées » pour le compte de la Communauté de communes Faucigny-Glières et de la Communauté de communes Cluses-Arve et Montagne ;
- « schéma directeur d'eau potable » pour le compte de la Communauté de communes Faucigny-Glières et la commune de Mont-Saxonnex ;
- **l'harmonie pour le compte des communes d'Ayze, Bonneville et Vougy ;**
- la valorisation et traitement des déchets fermentescibles (pas d'adhésion à ce jour) ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°D2022\_12 en date du 24 février 2022 concernant la modification des statuts du syndicat mixte H2eaux comme suit :

- retrait du syndicat H2eaux de la commune du Mont-Saxonnex ;
- suppression de la carte schéma directeur eau potable ;
- nouvelle répartition des délégués en fonction des compétences ;
- suppression des délégués suppléants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner un délégué au titre de la participation à la compétence « Harmonie Intercommunale » de la commune appelé à siéger au sein du syndicat mixte H2eaux ;

**VU** l'article L. 5211-7 du CGCT applicable aux SI et par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT aux SM fermés, « I.- Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7. (C'est-à-dire au scrutin secret uninominal à trois tours).

**CONSIDÉRANT** que les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.**

**CONSIDÉRANT** la candidature de Monsieur MENEGON Daniel en qualité de délégué au titre de la participation à la compétence « Harmonie Intercommunale » de la commune appelé à siéger au sein du syndicat mixte H2eaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la possibilité offerte de déroger à la règle de nomination au scrutin secret,

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination de ce délégué.
- **DÉSIGNE** Monsieur MENEGON Daniel en qualité de délégué au titre de la participation à la compétence « Harmonie Intercommunale » de la commune appelé à siéger au sein du syndicat mixte H2eaux.

La secrétaire de séance,

DUCROUX Elisabeth

Le Maire,

MASSAROTTI Yves

